

DEPARTEMENT
DE
L'ARDECHE



ARRONDISSEMENT
DE
TOURNON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE**

Arrêté n°AM-2022-966

**OBJET : DEPORT DE MME DANIELLE MAGAND, MEMBRE DU CONSEIL
MUNICIPAL, DANS LE CADRE DE TOUTE AFFAIRE LIANT LA COMMUNE
D'ANNONAY ET DIFFERENTES PERSONNES PRIVEES OU PUBLIQUES,
MORALES OU PHYSIQUES**

Le Maire de la Ville d'Annonay,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18 et L 2131-11 ;

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment ses articles 5 et 6 ;

VU l'article 217 de la loi N°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-093 du 3 juillet 2020 portant élection de Monsieur Simon PLENET en qualité de Maire d'Annonay,

VU les délibérations par lesquelles les conseillers municipaux ont été désignés représentants de la commune d'Annonay dans différents organismes, publics ou privés,

VU la demande par laquelle Madame Danielle MAGAND sollicite un déport,

CONSIDERANT que tout élu peut se trouver en situation de conflit d'intérêts dans les relations entre la commune d'Annonay et différents organismes au sein desquels ils sont amenés à siéger ou au sein desquels ils détiennent des intérêts, publics ou privés, directs ou indirects, ou dans les relations entre la commune et ses agents,

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de toutes affaires liant la commune d'Annonay et une autre personne morale, de droit public ou de droit privé, chaque élu s'abstiendra d'exercer ses compétences, en se déportant des délibérations du Conseil municipal relatives à toute affaire en lien avec lesdites sociétés dès lors qu'une intervention pourrait faire naître un doute raisonnable sur l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur mandat, en s'abstenant de donner des instructions aux agents de la commune, en ne participant pas aux débats et aux votes en séance de Conseil municipal, de même que dans toute instance préparatoire, sur les rapports ou tout dossier en lien avec lesdites personnes, jusqu'à nouvel ordre.

Ce déport est systématique et général pour toute situation mettant en cause la situation personnelle de l'élu et l'intérêt public de la collectivité.

En revanche, dans le cas où un élu a été désigné par la collectivité comme représentant au sein d'une autre personne morale, le déport est limité à l'attribution d'un contrat de la commande publique, d'une garantie d'emprunt ou d'une aide ou subvention, et aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée.

Article 2

Dans le cadre de toutes affaires liant la commune d'Annonay et les **sociétés privées** suivantes, Madame Danielle MAGAND s'abstiendra d'exercer ses compétences, en se déportant des délibérations du Conseil municipal relatives à toute affaire en lien avec lesdites sociétés dès lors qu'une intervention pourrait faire naître un doute raisonnable sur l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur mandat, en s'abstenant de donner des instructions aux agents de la commune d'Annonay, en ne participant pas aux débats et aux votes en séance du Conseil municipal, de même que dans toute instance préparatoire, sur les rapports ou tout dossier en lien avec lesdites sociétés, jusqu'à nouvel ordre.

- **ADIS SA HLM**
- **ALLIADE HABITAT**
- **SA Construction et Gestion Immobilière de L'Ardèche**

Article 3

Dans le cadre de toutes affaires liant la commune d'Annonay et les **établissements de crédit** suivants, Madame Danielle MAGAND s'abstiendra d'exercer ses compétences, en se déportant des délibérations du Conseil municipal relatives à toute affaire en lien avec lesdites associations dès lors qu'une intervention pourrait faire naître un doute raisonnable sur l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur mandat, en s'abstenant de donner des instructions aux agents de la commune d'Annonay, en ne participant pas aux débats et aux votes en séance du Conseil municipal, de même que dans toute instance préparatoire, sur les rapports ou tout dossier en lien avec lesdites associations, jusqu'à nouvel ordre.

- **Crédit mutuel**

Article 4

Dans le cadre de toutes affaires liant la commune d'Annonay et les **associations** suivantes, Madame Danielle MAGAND s'abstiendra d'exercer ses compétences, en se déportant des délibérations du Conseil municipal relatives à toute affaire en lien avec lesdites associations dès lors qu'une intervention pourrait faire naître un doute raisonnable sur l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur mandat, en s'abstenant de donner des instructions aux agents de la commune d'Annonay, en ne participant pas aux débats et aux votes en séance du Conseil municipal, de même que dans toute instance préparatoire, sur les rapports ou tout dossier en lien avec lesdites associations, jusqu'à nouvel ordre.

- **Mission locale Nord Ardèche**
- **Santé au travail du Haut Vivarais**
- **SOLIHA Ardèche**

Article 5

Au sein des **autres organismes de droit public** suivants, Madame Danielle MAGAND s'abstiendra d'exercer ses compétences, en se déportant des délibérations du Conseil municipal relatives à toute affaire en lien avec lesdits organismes dès lors qu'une intervention pourrait faire naître un doute raisonnable sur l'exercice indépendant,

impartial et objectif de leur mandat, en s'abstenant de donner des instructions aux agents de la commune d'Annonay, en ne participant pas aux débats et aux votes en séance du Conseil municipal, de même que dans toute instance préparatoire, sur les rapports ou tout dossier en lien avec lesdits organismes, jusqu'à nouvel ordre.

- Ardèche Habitat
- Office de Tourisme Ardèche Grand Air

Article 6

Dans ses **rapports privés avec des agents** qu'ils soient familiaux, d'affaire ou de toute nature Madame Danielle MAGAND s'abstiendra d'exercer ses compétences, en se déportant des délibérations du Conseil municipal relatives à toute affaire en lien avec ledit organisme dès lors qu'une intervention pourrait faire naître un doute raisonnable sur l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur mandat, en s'abstenant de donner des instructions aux agents de la commune d'Annonay, en ne participant pas aux débats et aux votes en séance du Conseil municipal, de même que dans toute instance préparatoire, sur les rapports ou tout dossier en lien, jusqu'à nouvel ordre.

Article 7

Le présent arrêté prendra effet après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 8

M. le Directeur général des services de la commune d'Annonay est chargé de l'exécution du présent arrêté. Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa date d'affichage.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le

Le Maire

Simon PLENET



Transmis en sous Préfecture le : 07/11/22 ID de télétransmission :	Notifié le : 07/11/22	Affiché le : 07/11/22
---	-----------------------	-----------------------

SP

